



Paris, le 12 décembre 2024

RELEVÉ D'AVIS

Séance du CNEN du 12 décembre 2024

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'est réuni le jeudi 12 décembre 2024, en visioconférence, sous la présidence de M. Gilles CARREZ, Président du CNEN.

L'ordre du jour de la séance était composé de **26 projets de texte**, dont 11 ayant fait l'objet d'une présentation et d'un débat contradictoire en section I. Un texte inscrit en section II a également fait l'objet de remarques complémentaires.

EXAMEN INDIVIDUEL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION I

1) Décret relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévus à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles (seconde délibération)

Ce projet de décret présenté par le ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes a pour objet de préciser le contenu et les modalités de concertation des schémas pluriannuels de maintien et de développement de l'offre d'accueil tels que prévus par l'article 17 de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023. L'obligation est faite aux communes de plus de 10 000 habitants de définir ce schéma dans le cadre de l'exercice de la compétence de planification du maintien et du développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

Lors de la séance du 28 novembre 2024, le projet de texte a fait l'objet d'un **avis défavorable provisoire**. Le collège des élus a souligné, tout d'abord, que la mise en œuvre du service public de la petite enfance ne prévoit un accompagnement financier de la part de l'Etat que pour les communes de plus de 3 500 habitants et que, pour celles dont la population est supérieure à ce seuil, l'accompagnement financier de 86 millions d'euros prévus dans le projet de loi de finances pour 2025 ne sera pas suffisant au regard des dépenses nouvelles résultant de sa mise en œuvre. Les représentants des élus ont également regretté que les dispositions du présent projet de texte soient plus contraignantes que celles prévues par la loi pour le plein emploi. Ils ont enfin rappelé que ce projet de décret venait définir un schéma supplémentaire dans un domaine, la petite enfance, déjà fortement investi par le bloc communal et s'interrogeaient donc sur ses apports concrets.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable à la majorité des membres** :

- Collège des élus : 14 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 4 avis favorables.

Le collège des élus regrette que le projet de texte n'ait pas connu d'évolution substantielle à la suite de la première présentation en séance. Il attire l'attention sur les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) composés de communes de moins de 3 500 habitants qui sont susceptibles d'exercer les compétences prévues par la loi, et ce sans garantie de percevoir de ressources supplémentaires pour les mettre en œuvre et, plus globalement, sur l'absence de moyens spécifiquement prévus pour les EPCI. Les représentants des élus ont

également rappelé que le délai de mise en œuvre de cette nouvelle obligation, au 1^{er} janvier 2025, était particulièrement contraint.

2) Décret relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à la Polynésie française (report)

Ce projet de décret présenté par le ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation a pour objet d'abroger le décret n° 2014-1575 du 22 décembre 2014 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) particulières aux départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à la Polynésie française et de proposer une nouvelle méthode de détermination de la géographie prioritaire pour l'ensemble des territoires concernés à compter du 1^{er} janvier 2025.

Lors de la réunion du Conseil en date du 28 novembre 2024, le projet de texte a fait l'objet **d'une décision de report décidée par le Président du CNEN** sur le fondement de l'article L.1212-2 (VI) du CGCT afin de poursuivre la concertation avec les représentants des associations des élus. Les membres élus du CNEN ont souhaité disposer de la liste des quartiers QPV entrants et sortants ainsi que d'informations complémentaires sur les conséquences financières découlant de ce nouveau zonage. Le ministère porteur a indiqué que les collectivités concernées avaient été pleinement informées au préalable.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres**. Le collège des élus approuve les mesures portées par le dispositif. Ils regrettent, toutefois, que la hausse du nombre de quartiers QPV et du nombre d'habitants y vivant ne soit pas corrélée à l'évolution des crédits de la politique de la ville, a fortiori dans la mesure où, ces crédits faisant l'objet de taux de consommation élevés, ils traduisent une tension entre les besoins et les financements disponibles.

3) Décret relatif aux modalités de détermination des zones France ruralités revitalisation « plus »

Ce projet de décret présenté par le ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation a pour objet de simplifier et de renforcer l'efficacité du dispositif France ruralité revitalisation (FRR) en créant un zonage aux avantages, notamment fiscaux, renforcés en matière de soutien à l'activité économique dans les territoires ruraux les plus vulnérables. Ce dispositif créé par la loi de finances de 2024 remplace, depuis le 1^{er} juillet 2024, les anciennes zones de revitalisation rurale (ZRR).

Ce projet de texte découle des dispositions prévues à l'article 44 quindecies A du code général des impôts, relatives à l'indice synthétique permettant de déterminer le classement des communes en FRR « plus », tel qu'il a été proposé à l'article 27 du projet de loi de finances initiale pour 2025, cette classification reposant sur des critères de sous-densité, d'évolution de la population, du taux d'emploi et du revenu fiscal de référence.

Le projet de texte a fait l'objet **d'une décision de report** décidée par le Président du CNEN sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT pour permettre au ministère porteur d'initier la concertation avec les associations des élus.

Le collège des élus déplore la primauté du critère de sous-densité par rapport à d'autres critères, notamment de ressources, et aurait souhaité maintenir la définition du zonage à la maille communale ou intercommunale, sans introduire un critère de « bassin de vie » ne correspondant à aucune structure administrative concrète. Le ministère porteur a pris acte des effets de bord indiqués.

4) Décret relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (seconde délibération)

Ce projet de décret présenté par le ministère du budget et des comptes publics a pour objet de mettre en place la trajectoire de hausse du taux de cotisations vieillesse des employeurs des

agents relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) à compter du 1^{er} janvier 2025.

Afin de remédier à la situation financière défavorable du régime de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, dont le déficit pourrait s'établir à 11,3 milliards d'euros à l'horizon 2030, le projet de texte prévoit une hausse de ce taux de cotisations de trois points par an de 2025 à 2028. Ce taux serait ainsi porté de 31,45% en 2024, à 34,65 % en 2025, 37,65 % en 2026, 40,65 % en 2027 et 43,65 % en 2028. Le surcoût annuel à la charge des collectivités locales résultant de chacune des hausses de trois points est évalué à 1,05 milliard d'euros, soit un surcoût annuel évalué à 4,2 milliards d'euros en 2028.

Lors de la séance du 28 novembre 2024, le projet de texte a fait l'objet d'un **avis défavorable provisoire**. Les membres élus du CNEN ont rappelé que, historiquement, cette caisse a régulièrement été excédentaire et fait l'objet de prélèvements destinés à assurer l'équilibre financier d'autres régimes de retraite. Au-delà de ce constat, ils ont également regretté le coût important induit par les dispositions du projet de texte dans un contexte de forte tension budgétaire pour les collectivités locales.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable à la majorité des membres** :

- Collège des élus : 14 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 4 avis favorables.

Le collège des élus maintient l'ensemble des griefs évoqués lors de la précédente séance du CNEN et précise qu'il s'agit d'un point d'achoppement, mais aussi d'inquiétude majeure quant aux discussions entre l'État et les collectivités locales.

Les représentants des élus se sont également interrogés sur la possibilité pour un Gouvernement démissionnaire de saisir l'instance d'une disposition réglementaire autonome ayant des conséquences financières significatives pour les collectivités et donc ne relevant très certainement pas de la gestion des affaires courantes. Ils ont notamment considéré que, dans l'attente de la nomination d'un nouveau Gouvernement, ce texte aurait dû être retiré de l'ordre du jour du Conseil.

5) Décret fixant les modalités d'actualisation du prix d'acquisition versé par l'opérateur dans le cadre de l'expérimentation prévue au 2° du II de l'article 11 de la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 portant accélération et simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement

A titre expérimental, la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », a mis en œuvre la possibilité pour le maire d'une commune ou le président d'un EPCI d'exproprier les parties communes des copropriétés en difficulté déclarées en état de carence.

Le projet de décret présenté par le ministère du budget et des comptes publics vise à définir les modalités d'actualisation du prix d'acquisition versé par l'opérateur dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article 11 de la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 portant accélération et simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement, afin de calculer le prix maximum de revente par l'opérateur aux copropriétaires. Ce décret propose ainsi de recourir à l'indice de référence des loyers de l'Institut national de la statistique et des études économiques pour établir le montant maximal du prix de revente par l'opérateur aux propriétaires du terrain ou des parties communes selon les cas, tout en l'ajustant au vu du comparatif entre le montant des travaux et celui des redevances et des subventions perçues le cas échéant.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres**. Le collège des élus approuve ce projet de décret qui vise à faciliter la lutte contre les copropriétés dégradées en expropriant uniquement les parties communes des copropriétés en difficulté déclarées en état de carence.

6) Décret portant coordination et prorogation des adaptations aux règles de construction des logements applicables à Mayotte (report)

Ce projet de décret présenté par le ministère du logement et de la rénovation urbaine vise à proroger de cinq années supplémentaires les adaptations spécifiques à ce territoire prévues au code de la construction et de l'habitation. Il modifie, en outre, les règles relatives aux surfaces et volumes habitables des logements à Mayotte et met en cohérence ces nouvelles surfaces avec les règles relatives à l'obtention des aides personnelles au logement.

Le projet de texte a fait l'objet **d'une décision de report décidée par le Président du CNEN** sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT pour permettre au ministère porteur d'initier la concertation avec les associations des élus.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 12 avis favorables ;
- Collège des élus : 1 abstention ;
- Collège des représentants de l'État : 4 avis favorables.

Le collège des élus est favorable aux dispositions proposées par le présent projet de texte mais émet certaines réserves. Il s'interroge sur la mise en place de la dérogation visant à permettre l'installation de sanitaires à l'extérieur des logements et sur l'origine de cette demande. Par ailleurs, il insiste sur la nécessité de poursuivre la concertation, notamment avec le conseil départemental de Mayotte.

7) Décret d'application de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la transmission des informations sur les services publics d'eau et d'assainissement et de l'article L. 1321-9 du code de la santé publique (seconde délibération)

La directive (UE) 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dite « directive eau potable », prévoit, par son article 17, que les États membres doivent assurer la diffusion en ligne d'informations à destination du consommateur. Les dispositions de la directive imposent en ce sens d'inscrire dans un rapport public les mesures améliorant l'accès à l'eau.

Le projet de décret présenté par le ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques définit les familles d'indicateurs devant figurer dans le rapport sur le prix et la qualité du service public et devant être transmis au système d'information mentionné à l'article R. 131-34 du code de l'environnement (observatoire des services publics d'eau et d'assainissement), les personnes responsables de la transmission de ces données ainsi que les modalités de transmission. Il définit également les conditions de mise en ligne des informations sur la qualité de l'eau issues des contrôles sanitaires.

Examiné une première fois lors de la séance du 18 juillet 2024, le projet de texte avait fait l'objet d'une **décision de report prononcée** par le Président du CNEN sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT afin que la concertation avec les représentants du bloc communal se poursuive sur la liste des indicateurs devant être transmis à l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement et, plus particulièrement, sur les modalités de calcul des indicateurs.

A la suite de cette décision de report, le ministère porteur a transmis le 30 août 2024 une version modifiée du rapport de présentation et de la fiche d'impact précisant la nature de ces indicateurs. Lors de la séance du 12 septembre 2024, malgré des échanges techniques complémentaires, le ministère n'a pas été en mesure de répondre favorablement à la demande de précision formulée par le collège des élus sur les modalités de calcul desdits indicateurs. En conséquence, à la majorité des membres, le Conseil avait prononcé un **avis défavorable provisoire**.

Le 27 novembre 2024, le ministère porteur a transmis une nouvelle saisine rectificative afin de tenir compte de l'avis du CNEN du 12 septembre dernier et a ainsi procédé au retrait des dispositions relatives à l'accès à l'eau (suppression du 5° du II de l'article 1^{er} relatif à l'accès à

l'eau et du II de l'article 1^{er}). Il précise toutefois que ces dispositions seront introduites ultérieurement, une fois que les indicateurs dédiés auront été définis.

Lors de la séance du 12 décembre 2024, le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres**, le collège des élus faisant valoir que la concertation menée avec le ministère porteur avait finalement permis de finaliser une rédaction consensuelle du projet de décret.

8) Arrêté fixant la liste des usages des produits phytopharmaceutiques, pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles pour les équipements sportifs ou parties d'équipements sportifs

Ce projet d'arrêté présenté par le ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques s'inscrit dans la lignée de la loi du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, dite loi « Labbé », interdisant l'usage des pesticides les plus dangereux depuis 2017 dans les espaces verts, les promenades, les voiries ainsi que dans les forêts des personnes publiques. Cette interdiction a été étendue aux particuliers en 2019.

Un arrêté en date du 15 janvier 2021¹ a élargi le périmètre d'interdiction d'utilisation desdits produits à d'autres lieux à usage collectif ou fréquentés par le public, notamment les équipements sportifs à partir du 1^{er} janvier 2025. Une dérogation à cette interdiction a toutefois été prévue pour certains équipements afin d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles via la rédaction d'une liste établie par les ministres chargés de l'écologie et des sports.

Le présent projet d'arrêté vise à lister et à énumérer les usages de produits phytopharmaceutiques pour lesquels il n'existait pas, à ce jour, de solution technique alternative efficiente pour obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles. Il prévoit également que les représentants des propriétaires des terrains bénéficiant de la dérogation élaborent, au plus tard le 31 juillet 2025, une feuille de route fixant une trajectoire de généralisation de l'arrêt d'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans ces équipements sportifs. Dans ce même délai, l'arrêté indique que le ministère chargé des sports fixe la liste des équipements sportifs concernés par la dérogation. Enfin, le projet de texte fixe la création d'un comité de suivi annuel, comprenant des représentants des fédérations sportives concernées et des collectivités territoriales afin de suivre l'application du présent arrêté et l'atteinte des objectifs des contrats d'engagement ainsi que la production d'un rapport d'évaluation.

Lors de la séance du 12 décembre 2024, le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres**. Le collège des élus tient toutefois à souligner plusieurs réserves à l'égard du projet de norme. Il regrette tout d'abord l'absence de consultation de l'association des maires de France et président d'intercommunalité sur la liste des usages faisant l'objet d'une dérogation ainsi que sur le calendrier d'application. Les représentants élus font également état de l'évaluation insatisfaisante de l'impact financier et rappellent que nombre de collectivités se sont déjà engagées dans une trajectoire d'arrêt du recours à des produits phytosanitaires.

9) Décret reportant l'entrée en vigueur du 5^o du II de l'article 6 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023

Ce projet de décret présenté par le ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt est pris en application de l'article 6 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023, complété par l'article 13 de la LFSS pour 2024, prévoyant une mesure de simplification des relations financières entre les caisses de mutualité sociale agricole et les attributaires pour le compte desquels elles encaissent des cotisations, contributions et versements. A cet égard, sur le modèle du régime général, au lieu de reverser comme

¹ Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

aujourd'hui les sommes encaissées pour le compte de chaque contribuable auprès de chaque redevable, la caisse centrale de mutualité sociale agricole reversera directement les cotisations dues après application d'un taux défini par arrêté au titre du non-recouvrement en fonction des restes à recouvrer constatés.

Cette réforme permet, d'une part, de neutraliser pour les contribuables des sommes recouvrées par les caisses de mutualité agricole, les aléas de gestion de trésorerie liés à leur recouvrement et, d'autre part, de simplifier l'activité du recouvrement. Codifiée à l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime, cette mesure devait s'appliquer aux cotisations recouvrées à compter du 1^{er} janvier 2025. Toutefois, le B du VI de l'article 6 de la LFSS pour 2023 permet de reporter par décret simple son entrée en vigueur au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2026. Le présent projet de décret est la traduction juridique de l'activation de cette disposition.

Lors de la séance du 12 décembre 2024, le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres**. Le collège des élus prend acte de la nécessité de ce report compte tenu de travaux statistiques préalables non encore suffisamment robustes.

10) Décret portant application de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de sécurité sociale pour 2024 et de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 aux agents publics (urgence)

11) Décret portant application de l'article 94 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et de l'article 262 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (urgence)

Ces projets de décret présentés par le ministère de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique viennent porter application de plusieurs dispositions relatives aux régimes de retraite des agents publics inscrites dans la loi de finances ainsi que dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. Ils procèdent également à la modification de plusieurs décrets via la prise de diverses dispositions réglementaires de nature autonome.

S'agissant du projet de décret en Conseil d'Etat (texte n° 10), le texte a, sans être exhaustif, pour objectifs principaux de modifier le code des pensions civiles et militaires de retraite afin de procéder à la codification et au toilettage du dispositif relatif au rachat d'années d'études, d'étendre aux militaires la prise en compte du congé de solidarité familiale dans les droits à pension ainsi que de supprimer l'annulation de la bonification du cinquième des militaires lorsqu'ils dépassent un certain âge. S'agissant des anciens personnels des industries électriques et gazières devenus fonctionnaires de l'Etat, le texte permet à ceux-ci de bénéficier du dispositif de départ anticipé lorsqu'ils ont joui d'un congé de maternité pour un enfant invalide.

En sus, le texte procède également à l'interdiction du cumul des surcotes de droit commun et familiale pour une même période, précise l'assiette de la contribution due au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité et duplique le plafonnement du bénéfice en durée d'assurance résultant du cumul entre majorations de durée d'assurance et bonifications de durée de services. Enfin, outre les modifications au sein du régime de la CNRACL et du régime des ouvriers de l'Etat (FSPOEIE), le texte établit les règles de proratisation de la liquidation de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels ainsi que la réintroduction de la disposition en faveur des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers selon laquelle l'âge d'annulation de la décote d'un fonctionnaire radié des cadres par limite d'âge sur un emploi de catégorie active est cette limite d'âge.

S'agissant du projet de décret simple (texte n° 11), le texte vient fixer, à l'instar du régime général, jusqu'au 31 décembre de l'année civile du quarantième anniversaire l'âge jusqu'auquel les fonctionnaires, magistrats et militaires peuvent racheter à tarif réduit des années d'études. Les dispositions concernées emporteront des effets financiers pour la CNRACL via l'évolution des modalités d'abattement forfaitaire. Par ailleurs, le texte procède au toilettage des dispositions relatives au calcul et à la liquidation du complément de pension des agents relevant des régimes spéciaux de la fonction publique.

Les projets de texte ont reçu un **avis défavorable à la majorité des membres** :

- Collège des élus : 12 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 4 avis favorables.

Les membres élus du CNEN soulignent, tout d'abord, l'absence de concertation préalable avec les associations nationales représentant les élus locaux ainsi qu'avec les instances de dialogue sociale de la fonction publique, c'est-à-dire le Conseil commun de la fonction publique et/ou le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ils indiquent également que la saisine de l'instance, a fortiori via une procédure en urgence, sur des textes portant application de dispositions des lois financières pour 2024 est inopportune et aurait dû intervenir bien en amont dans l'année, malgré les remaniements gouvernementaux récemment intervenus. Enfin, les représentants élus expliquent que cet avis défavorable est également motivé par l'absence d'évaluation des conséquences financières pour les régimes de retraite des agents territoriaux et, par voie de conséquence, pour les collectivités territoriales, de l'application de ces deux décrets ne permettant pas de formuler un avis suffisamment éclairé sur des mesures jugées disparates et souvent complexes.

A cet égard, si le collège des élus considère que les mesures prévues semblent globalement favorables aux agents publics, il indique explicitement que le recours à une procédure accélérée, sans consultation préalable, pour des projets de texte tardifs et faisant l'objet d'une évaluation des impacts insuffisante constitue un exemple type de modalités de saisine de l'instance et de présentation devant celle-ci à proscrire.

EXAMEN GLOBAL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION II

Les **15 projets de texte** examinés en section II de l'ordre du jour ont fait l'objet d'un examen global, sans présentation par les ministères porteurs et débat contradictoire. L'ensemble des projets de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents**.

Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs devant les membres du CNEN, et ce compte tenu de l'absence de réserves formulées par les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'établissement de l'ordre du jour, ou lorsqu'un projet de texte a déjà fait l'objet d'échanges approfondis entre l'administration et les représentants des élus qui sont parvenus à un consensus.

La liste des projets de textes examinés est consultable sur l'ordre du jour, disponible sur le [site du CNEN](#). Ces projets de texte font l'objet d'une délibération commune.

Les représentants des élus souhaitent néanmoins formuler plusieurs réserves sur **le projet de décret modifiant le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière (FPH)**, réserves qui ne remettent pour autant pas en cause l'avis favorable donné à l'unanimité. Le collège représentant le bloc communal souhaite rappeler les difficultés pour les employeurs territoriaux de mettre en place des mesures prises pour la FPH qui semblent s'appliquer par ricochet à certains établissements sociaux ou médico-sociaux communaux ou intercommunaux.

Il souhaite aussi alerter sur certaines difficultés rencontrées par les employeurs territoriaux lorsque ces mesures ne sont pas transposées du versant hospitalier au versant territorial, notamment concernant l'harmonisation des règles relatives au temps de travail des infirmières de la fonction publique territoriale qui ne se sont pas alignées sur celles de la FPH. Plus spécifiquement, l'impossibilité de mettre en œuvre des journées de travail sur douze heures constitue un frein au recrutement et au maintien de certains personnels dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Les délibérations sont consultables sur le [site du CNEN](#).